



Demande d'agrément

L'Education Nationale entretient des rapports étroits avec de nombreux partenaires qui concourent à des degrés divers à la vie des établissements scolaires. C'est le cas, notamment, des associations qui participent à titre complémentaire aux activités proposées aux élèves dans le cadre de projets d'écoles et d'établissements. **Ces associations qui apportent leur concours à l'enseignement public font l'objet, par ailleurs, d'un agrément .**

C'est pourquoi un Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Enseignement Public (C.A.A.E.C.E .P.) est créé dans chaque académie afin de favoriser la concertation entre l'administration de l'Education Nationale et ses partenaires.

Il donne son avis sur les demandes d'agrément formulées par les associations dont les activités s'exercent au niveau local, départemental ou académique et **sur les propositions de retrait.**

Il examine également les résultats de l'évaluation des activités complémentaires de l'enseignement public conduites dans l'Académie.

L'agrément délivré au titre du décret du 6 novembre 1992 a pour objectif d'apporter aux responsables du système éducatif une information sur l'association.

Néanmoins, **c'est le chef d'établissement ou le directeur d'école qui autorise l'intervention d'une association agréée** dans le respect de la réglementation et des orientations définies par le conseil d'administration ou le conseil d'école.

Réf :

- Décret n° 92612000 du 6 Février 1992
- Arrêté du 23 Février 1993
- Circulaire n° 93-136 du 25 Février 1993
- Circulaire n° 95-119 du 11 Mars 1995
- RLR 160-3